

BGer 1B_574/2022 vom 20. Dezember 2022

Bundesgericht, 2022-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_574_2022

FR: TF 1B_574/2022 du 20 décembre 2022

IT: TF 1B_574/2022 del 20 dicembre 2022

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

1B_574/2022

Ordonnance du 20 décembre 2022

Ire Cour de droit public

Composition

Mme la Juge fédérale Jametti, Juge président.

Greffier : M. Parmelin.

Participants à la procédure

A._____ Sàrl,

représentée par Me Jacqueline Mottard, avocate,

recourante,

contre

Ministère public de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213
Petit-Lancy.

Objet

Procédure pénale; refus de mise sous scellés,
recours contre l'arrêt de la Chambre pénale de
recours de la Cour de justice de la République
et canton de Genève du 7 octobre 2022

(ACPR/699/2022 - P/2607/2022).

Vu :

l'arrêt de la Chambre pénale de recours de la Cour de justice de la République et canton de Genève du 7 octobre 2022 qui rejette le recours déposé par A._____ Sàrl contre l'ordonnance du Ministère public du 8 juillet 2022 refusant d'apposer les scellés sur la documentation bancaire la concernant produite le 22 février 2022 par B._____ AG en

exécution d'un ordre de dépôt du 7 février 2022 au motif qu'elle aurait agi tardivement,
le recours en matière pénale déposé le 9 novembre 2022 contre cet arrêt par A. _____
Sàrl,

l'ordonnance incidente du 14 novembre 2022 invitant la recourante à verser jusqu'au 29
novembre 2022 une avance de frais de 2'000 francs,

la demande présentée le 29 novembre 2022 par la recourante tendant à ce qu'il soit renoncé
à la perception d'une avance de frais ou, à défaut, à ce que le montant de celle-ci soit réduit,

le courrier de la Juge président de la Ire Cour de droit public du 2 décembre 2022 informant
la recourante que l'ordonnance incidente du 14 novembre 2022 était maintenue et que le
délai pour s'acquitter de l'avance de frais requise était prolongé au 16 décembre 2022,

la lettre du 15 décembre 2022 par laquelle A. _____ Sàrl déclare retirer son recours;

considérant :

qu'il sied de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle (art. 73 PCF par
renvoi de l' art. 71 LTF),

que celui qui retire un recours doit, en principe, être considéré comme une partie
succombante, astreinte au paiement des frais de procédure encourus jusque-là, en
application de la règle générale de l' art. 66 al. 1 LTF ,

que, compte tenu des circonstances, la présente ordonnance sera rendue sans frais (art. 66
al. 1, 2

ème phrase, LTF);

par ces motifs, la Juge président ordonne :

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

La présente ordonnance est communiquée à la mandataire de la recourante, ainsi qu'au
Ministère public et à la Chambre pénale de recours de la Cour de justice de la République et
canton de Genève.

Lausanne, le 20 décembre 2022

Au nom de la Ire Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

La Juge président : Jametti

Le Greffier : Parmelin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.